DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/650 DE LA COMMISSION

du 26 mars 2025

modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/1538 relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée dans les bandes 874-876 MHz et 915-921 MHz

[notifiée sous le numéro C(2025) 1739]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne ([1]), et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) La décision d'exécution (UE) 2018/1538 de la Commission ([2]) harmonise les conditions techniques d'utilisation des bandes de fréquences 874-876 MHz et 915-921 MHz par des solutions techniquement avancées d'identification par radiofréquence (RFID) ainsi que par des applications de l'«internet des objets» fondées sur des dispositifs à courte portée en réseau dans les réseaux de données. Dans ces bandes de fréquences, l'environnement de partage est différent de celui applicable en vertu de la décision 2006/771/CE de la Commission ([3]), de sorte qu'un régime réglementaire spécifique est nécessaire.

(2) Bien que les bandes 873-874,4 MHz et 918-919,4 MHz ne soient pas harmonisées pour l'utilisation du système mondial de communications mobiles pour le rail («GSM-R») par le droit de l'Union ou par une décision du Comité européen des communications, ces bandes de fréquences peuvent être utilisées à cette fin sur une base nationale, sous réserve d'une décision nationale conforme au règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications. Par conséquent, lorsque des conditions techniques harmonisées ne sont pas suffisantes pour protéger l'utilisation de ces bandes pour une extension nationale du GSM pour les chemins de fer («E-GSM-R»), les États membres concernés sont autorisés à soumettre l'utilisation de dispositifs à courte portée à des exigences supplémentaires sans que cela ait d'incidence sur les conditions techniques harmonisées d'accès au spectre pour les dispositifs à courte portée à l'intérieur des bandes. De telles restrictions, lorsqu'elles sont nécessaires dans un État membre donné, devraient garantir qu'une coordination est mise en place entre les utilisateurs du spectre, permettant ainsi un partage géographique entre l'E-GSM-R, d'une part, et les dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) et les dispositifs à courte portée connectés en réseau, d'autre part.

(3) L'utilisation harmonisée, pour la radio ferroviaire mobile, des bandes de fréquences appariées 874,4-880,0 MHz et 919,4-925,0 MHz adjacentes aux bandes 874-874,4 MHz et 916,1-919,4 MHz qui sont harmonisées pour les dispositifs à courte portée par la décision d'exécution (UE) 2018/1538, fait l'objet de la décision d'exécution (UE) 2021/1730 de la Commission ([4]). La coexistence entre les dispositifs à courte portée fonctionnant dans les bandes de fréquences 874-874,4 MHz et 917,4-919,4 MHz et la radio mobile ferroviaire fonctionnant dans les bandes de fréquences adjacentes 874,4-880,0 MHz et 919,4-925,0 MHz a été évaluée dans le rapport 74 de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT).

([1]) JO L 108 du 24.4.2002, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2002/676(1)/oj.
([2]) Décision d'exécution (UE) 2018/1538 de la Commission du 11 octobre 2018 relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée dans les bandes 874-876 MHz et 915-921 MHz (JO L 257 du 15.10.2018, p. 57, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2018/1538/oj).
([3]) Décision 2006/771/CE de la Commission du 9 novembre 2006 relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée (JO L 312 du 11.11.2006, p. 66, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2006/771(2)/oj).
([4]) Décision d'exécution (UE) 2021/1730 de la Commission du 28 septembre 2021 concernant l'utilisation harmonisée des bandes de fréquences appariées 874,4-880,0 MHz et 919,4-925,0 MHz et de la bande de fréquences non appariée 1900-1910 MHz pour la radio mobile ferroviaire (JO L 346 du 30.9.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2021/1730/oj).

(4) Conformément à l'article 1er, paragraphe 4, de la décision nº 676/2002/CE, les États membres ont le droit d'organiser leur gestion du spectre radioélectrique et de l'utiliser à des fins d'ordre public, de sécurité publique et de défense. En conséquence, ils demeurent libres de protéger l'utilisation actuelle et future des bandes de fréquences 874-876 MHz et 915-921 MHz et des bandes adjacentes à des fins militaires et à d'autres fins de sécurité publique et d'ordre public lors de la mise à disposition des bandes de fréquences harmonisées pour les dispositifs à courte portée en réseau conformément à la décision d'exécution (UE) 2018/1538.

(5) Le 8 mars 2024, la CEPT a présenté à la Commission son rapport 85, en réponse au mandat permanent qui lui a été confié en 2006 au titre de l'article 4, paragraphe 2, de la décision nº 676/2002/CE, et à une lettre d'orientation de la Commission pour le neuvième cycle de mises à jour des décisions d'exécution relatives aux dispositifs à courte portée. Dans le rapport 85, la CEPT a proposé d'étendre les bandes de fréquences harmonisées applicables aux dispositifs de transmission de données à large bande de 916,4 MHz à 919,4 MHz (bande nº 2) et celles applicables aux dispositifs à courte portée non spécifiques de 916,1 MHz à 919,4 MHz (bande nº 5).

(6) Les travaux effectués par la CEPT, qui ont abouti au rapport 85 de la CEPT, permettent de conclure qu'il convient d'étendre les bandes de fréquences harmonisées pour les dispositifs de transmission de données à large bande et pour les dispositifs à courte portée non spécifiques conformément aux propositions formulées par la CEPT.

(7) Il convient dès lors de modifier la décision d'exécution (UE) 2018/1538 en conséquence.

(8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du spectre radioélectrique,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2018/1538 est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2025.

Par la Commission
Henna VIRKKUNEN
Vice-présidente exécutive

ANNEXE

À l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2018/1538, le tableau et les notes relatives au tableau sont remplacés par le texte suivant:

N° de bande	Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance émise/ d'intensité de champ/de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et/ou d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation	Date limite de mise en œuvre
«1	874-874,4 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques ([1])	500 mW PAR Contrôle de puissance adaptatif (APC) requis, d'autres techniques d'atténuation qui assurent un niveau de compatibilité spectrale au moins équivalent sont également possibles	Il y a lieu d'utiliser des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE. Si des méthodes pertinentes sont décrites dans des normes ou parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces techniques doivent être garanties. Largeur de bande ≤ 200 kHz. Coefficient d'utilisation: ≤ 10 % pour les points d'accès au réseau ([4]) Coefficient d'utilisation: 2,5 % dans les autres cas	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les réseaux de données. Tous les dispositifs nomades et mobiles dans le réseau de données sont placés sous le contrôle d'un point d'accès pilote au réseau ([4]), ([5]), ([6]), ([7])	1er juillet 2022
2	916,4-919,4 MHz	Dispositifs de transmission de données à large bande ([3])	25 mW PAR	Il y a lieu d'utiliser des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE. Si des méthodes pertinentes sont décrites dans des normes ou parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces techniques doivent être garanties. Largeur de bande: > 600 kHz et ≤ 1 MHz Coefficient d'utilisation: ≤ 10 % pour les points d'accès au réseau ([4]) Coefficient d'utilisation ≤ 2,8 % dans les autres cas	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs à courte portée à large bande dans les réseaux de données. Tous les dispositifs nomades et mobiles dans le réseau de données sont placés sous le contrôle d'un point d'accès pilote au réseau ([4]), ([5]), ([6])	1er octobre 2025

N° de bande	Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance émise/ d'intensité de champ/de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et/ou d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation	Date limite de mise en œuvre
3	916,1-918,9 MHz ([8])	Dispositifs d'identification par radiofréquences (RFID) ([2])	Le fonctionnement des interrogateurs à 4 W PAR n'est autorisé que dans les fréquences centrales de 916,3 MHz, 917,5 MHz et 918,7 MHz	Il y a lieu d'utiliser des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE. Si des méthodes pertinentes sont décrites dans des normes ou parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces techniques doivent être garanties. Largeur de bande ≤ 400 kHz.	([5]), ([6]), ([7])	1er juillet 2022
4	917,3-918,9 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques ([1])	500 mW PAR Les transmissions ne sont autorisées que dans les bandes de fréquences 917,3-917,7 MHz et 918,5-918,9 MHz Contrôle de puissance adaptatif (APC) requis, d'autres techniques d'atténuation qui assurent un niveau de compatibilité spectrale au moins équivalent sont également possibles.	Il y a lieu d'utiliser des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE. Si des méthodes pertinentes sont décrites dans des normes ou parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces techniques doivent être garanties. Largeur de bande ≤ 200 kHz. Coefficient d'utilisation: ≤ 10 % pour les points d'accès au réseau ([4]) Coefficient d'utilisation ≤ 2,5 % dans les autres cas	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les réseaux de données. Tous les dispositifs nomades et mobiles dans le réseau de données sont placés sous le contrôle d'un point d'accès pilote au réseau ([4]), ([5]), ([6]), ([7])	1er juillet 2022

ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/650/oj

N° de bande	Bande de fréquences	Catégorie de dispositifs à courte portée	Limite de puissance émise/ d'intensité de champ/de densité de puissance	Paramètres supplémentaires (règles d'accès aux voies et/ou d'occupation des voies)	Autres restrictions d'utilisation	Date limite de mise en œuvre
5	916,1-919,4 MHz	Dispositifs à courte portée non spécifiques ([1])	25 mW PAR	Il y a lieu d'utiliser des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE. Si des méthodes pertinentes sont décrites dans des normes ou parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces techniques doivent être garanties. Largeur de bande ≤ 600 kHz. Coefficient d'utilisation ≤ 1 %	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs à courte portée dans les réseaux de données. Tous les dispositifs nomades et mobiles dans le réseau de données sont placés sous le contrôle d'un point d'accès pilote au réseau ([4]), ([5]), ([6])	1er octobre 2025

([1]) La catégorie des dispositifs à courte portée non spécifiques regroupe tous les types de dispositifs radio, quelle que soit leur finalité, qui remplissent les conditions techniques prévues pour une bande de fréquences donnée. Les exemples les plus courants sont les instruments de télémétrie, les télécommandes, les alarmes, les systèmes de transmission de données en général et les autres applications similaires.

([2]) La catégorie des dispositifs d'identification par radiofréquences (RFID) regroupe les systèmes de radiocommunication fondés sur des étiquettes/interrogateurs, constitués de dispositifs radio (étiquettes) fixés à des objets animés ou inanimés et d'émetteurs/récepteurs (interrogateurs) qui activent les étiquettes et reçoivent des données en retour. Ces dispositifs sont utilisés pour suivre et identifier des objets, dans le cadre d'applications de surveillance électronique des objets (EAS) par exemple, et pour recueillir et transmettre des données relatives à des objets munis d'étiquettes, qui peuvent être sans batterie, assistées par batterie ou alimentées par batterie. Les réponses fournies par l'étiquette sont validées par l'interrogateur et transmises à son système hôte.

([3]) La catégorie des dispositifs de transmission de données à large bande regroupe les dispositifs radio qui utilisent des techniques de modulation à large bande pour accéder au spectre. Il s'agit par exemple des systèmes d'accès sans fil tels que les réseaux locaux sans fil (WLAN) ou des dispositifs à courte portée à large bande dans les réseaux de données.

([4]) Dans un réseau de données, un point d'accès au réseau est un dispositif à courte portée, de Terre et fixe, qui sert, pour les autres dispositifs à courte de portée dans le réseau de données, de passerelle de connexion vers des plateformes de services situées à l'extérieur du réseau. Le terme "réseau de données" fait référence à plusieurs dispositifs à courte portée, y compris au point d'accès au réseau, en tant que composants du réseau, ainsi qu'aux connexions sans fil entre eux.

([5]) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, les bandes de fréquences doivent être désignées et mises à disposition sur une base non exclusive et partagée. Les conditions techniques harmonisées rendent possible le fonctionnement de la plupart des dispositifs à courte portée dans la majorité des États membres dans le cadre d'un régime d'autorisation générale en vertu de la législation nationale. Cette disposition est sans préjudice des articles 46 et 51 de la directive (UE) 2018/1972 ainsi que de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 7 de la directive 2014/53/UE. Les États membres peuvent limiter le recours à cette clause, de telle manière que l'installation et l'exploitation sont effectuées exclusivement par des utilisateurs professionnels, et peuvent envisager une autorisation individuelle, par exemple pour administrer un partage géographique et/ou l'application de techniques d'atténuation pour assurer la protection des services radio.

([6]) Dans les États membres où l'intégralité ou une partie de cette gamme de fréquences est utilisée à des fins de maintien de l'ordre public, de sécurité publique et de défense, et où une coordination n'est pas possible, les États membres peuvent décider de ne pas appliquer cette clause, en tout ou partie, conformément à l'article 1er, paragraphe 4, de la décision n° 676/2002/CE et à l'article 3, paragraphe 2, de la présente décision.

([7]) Une réglementation nationale, prévoyant par exemple une coordination locale, pourrait également être nécessaire pour éviter le brouillage des services radio fonctionnant dans les bandes adjacentes, par exemple en raison de phénomènes d'intermodulation ou de blocage.

([8]) Les tags RFID fonctionnent à un très faible niveau de puissance (– 10 dBm PAR) dans une gamme de fréquences au voisinage des canaux des interrogateurs RFID et doivent satisfaire aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE.».